

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du :
5ème chambre correctionnelle section 2
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 17/12/2015
Délibéré le 14/01/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX-SEPT
DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur , premier vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de
RENNES (muni d'un pouvoir de représentation) – Centre d'Affaires Alizés – 22 rue de
la Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE.

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 11 octobre 2014
à POISSY

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, _____ Maître
DESCAMPS Olivier, conseil de _____, a été entendu au soutien de ses
conclusions de nullité déposées.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

_____ Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
a été entendu en défense et a sollicité le relaxe.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 17 décembre 2015, le tribunal a informé les
parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14
janvier 2016 à 09h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de
Monsieur _____, premier vice-président, assisté de Madame
_____ greffière en pré-affectation, en présence de Monsieur
_____, substitut, a donné lecture de la décision.

Une convocation à l'audience du 12 mars 2015 a été notifiée à _____ à le
27 janvier 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 12/03/2015 et renvoyée contradictoirement au 11 juin 2015 à la demande du
conseil du prévenu ayant reçu les pièces tardivement et n'ayant pas eu le temps de
préparer suffisamment le dossier

- 11/06/2015 et renvoyée contradictoirement au 17 décembre 2015 (dépôt tardif de
conclusions de nullité)

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à POISSY (YVELINES), le 11/10/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.69 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

I - Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de M. . dans ses conclusions écrites

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article R. 234-2 du code de la route, que les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L.234-5 et L.234-9 de ce même code et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense;

Attendu que les pièces figurant, en l'état, au dossier de la procédure ne permettent pas d'établir avec certitude que l'éthylomètre utilisé le 11 octobre 2014 à l'encontre de M. était conforme à un type homologué au sens dudit article R. 234-2 du code de la route;

Attendu qu'une telle situation est de nature à faire douter de la fiabilité des taux d'alcoolémie retenus;

Qu'il y a lieu, en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par son conseil dans ses conclusions écrites, de prononcer la nullité du procès-verbal de vérification éthylométrique intervenu à l'encontre de M. , outre celle des pièces dont il constitue le support nécessaire;

II - Sur le fond

Attendu qu'en l'absence de tout élément en procédure suffisamment circonstancié, attestant de signes cliniques d'imprégnation alcoolique, la requalification des faits considérés en ceux de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, prévue et réprimée par l'article L. 234-1 (II) du code de la route, est, en l'espèce, juridiquement impossible;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de relaxer, au bénéfice du doute, M. du chef de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Accueille les exceptions de nullités soulevées ;

Relaxe, au bénéfice du doute, M. du chef de la poursuite pour les faits de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 11 octobre 2014 à POISSY ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GREFFIER

08 JUIN 2016

- GROSSE délivrée à le
- GROSSE délivrée à le
- GROSSE délivrée à le
- GROSSE délivrée à le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à M.P le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à ECROU le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à JAP le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) aux SCelles le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à I.T.F le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à le
- COPIE(S) délivrées à *Dossier* le
- COPIE(S) délivrées à *M^e Descaups* le) 08/06/2016
- COPIE(S) délivrées à le
- COPIE(S) délivrées à le
- COPIE(S) délivrées à le
- COPIE(S) délivrées à le
- COPIE(S) délivrées à le
- COPIE(S) délivrées à le